

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**de la SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC),
dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » à Bagnac-sur-Célé**

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-55 du 25 février 2019 autorisant la SARL Société des Carrières du Massif Central, dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » sur la commune de Bagnac-sur-Célé, à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynitique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2020-292 du 7 décembre 2020, relatif à la modernisation des installations de traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 23 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mai 2021, transmis à l'exploitant le 17 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 29 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des articles n° :

- 3 de l'Arrêté préfectoral n° E-2020-292 du 7 décembre 2020,
- 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,
- 4.1.1, 4.3.2, 4.4.1, 4.3.1, 6.3.2 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2019-55 du 25 février 2019.

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la Sarl SCMC de respecter les dispositions des articles n° :

- 3 de l'arrêté préfectoral n° E-2020-292 du 7 décembre 2020,
- 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,
- 4.1.1, 4.3.1, 4.3.2, 4.4.1, 6.3.2 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2019-55 du 25 février 2019.

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC) dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » sur la commune de BAGNAC-SUR-CÉLÉ, est mise en demeure de respecter, sous **24 heures**, les dispositions de l'article n° 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en :

- nettoyant le caniveau situé à l'entrée de la carrière, la zone étanche et les 2 regards de récupération des eaux pluviales relié au séparateur d'hydrocarbure situé devant l'atelier,

Article 2 :

La SARL SCMC, est mise en demeure de respecter, sous **24 heures**, les dispositions de l'article n° 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-55 du 25 février 2019 en :

- stockant sur rétention tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux, du sol, et du sous-sol,
- en s'assurant de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention,

Article 3 :

La SARL SCMC, est mise en demeure de respecter, sous **15 jours**, les dispositions de l'article n° 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-55 du 25 février 2019 en :

- justifiant du débit maximum de prélèvement dans le Céle (30 m³/h),

Article 4 :

La SARL SCMC, est mise en demeure de respecter, sous **15 jours**, les dispositions de l'article n° 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-55 du 25 février 2019 en :

- justifiant des capacités des deux bassins de rétention des eaux pluviales,

Article 5 :

La SARL SCMC, est mise en demeure de respecter, sous **1 mois**, les dispositions de l'article n° 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-55 du 25 février 2019 en :

- justifiant le taux de recyclage des eaux de procédé,

Article 6 :

La SARL SCMC, est mise en demeure de respecter, sous **1 mois**, les dispositions de l'article n° 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-55 du 25 février 2019 en :

- réalisant les actions correctives et de nouvelles analyses des effluents aux points de rejets respectant notamment pour le paramètre « matières en suspension (MES) » la valeur prescrite de 35 mg/l,

Article 7 :

La SARL SCMC, est mise en demeure de respecter, sous **1 mois**, les dispositions de l'article n° 6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-55 du 25 février 2019 en :

- procédant à la vérification des tirs de mines par un organisme extérieur compétant, à minimum une fois tous les 5 tirs,

Article 8 :

La SARL SCMC, est mise en demeure de respecter, sous **1 mois**, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2020-292 du 7 décembre 2020 en :

- achevant les travaux de modernisation des installations de traitement primaire et secondaire,

Article 9 :

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 8 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans les mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot et dont une copie sera notifiée :

- à la sous-préfète de Figeac,
- au chef de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Bagnac-sur-Célé,
- à la SARL Société des Carrières du Massif Central.

À Cahors, le

10 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ou de sa publication, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : www.telerecours.fr

